



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020 - 2178 du 14 octobre 2020

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 autorisant et encadrant l'exploitation par la société LACTOSERUM FRANCE d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 21 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;
- VU** la déclaration d'antériorité faite par la société LACTOSERUM FRANCE auprès du Préfet de la Meuse le 25 octobre 2013 pour le classement des activités de son usine susvisée sous la rubrique IED principale 3642 ;
- VU** la déclaration d'antériorité faite par la société LACTOSERUM FRANCE auprès du Préfet de la Meuse le 26 février 2018 pour le classement des activités de son usine susvisée sous la rubrique 1510 ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des installations classées autorisées au sein de l'usine susvisée, imposées par l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 21 décembre 2010 modifié, portant notamment sur la construction et le fonctionnement d'une nouvelle tour de séchage de produits dérivés du lait en remplacement de deux anciennes tours de séchage existantes, déposé par la société LACTOSERUM FRANCE auprès du Préfet de la Meuse le 21 juillet 2017 ;
- VU** les études d'évaluation de l'impact des rejets aqueux de la société LACTOSERUM FRANCE projetés dans la Meuse, en lieu et place de la Scance, par l'intermédiaire d'une nouvelle conduite de transfert de ces eaux résiduaires déportée vers le fleuve Meuse, déposées auprès du Préfet de la Meuse les 21 décembre 2015 et 26 mars 2018 ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration du 16 avril 2018 concernant la construction d'un local de charge d'accumulateurs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/RM/221-2019 en date du 5 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle tour de séchage de produits dérivés du lait au sein de l'usine exploitée par la société LACTOSERUM FRANCE à VERDUN, en remplacement de deux anciennes tours, et l'implantation de deux nouvelles tours aéroréfrigérantes, comme présenté dans le dossier de demande de modification d'exploiter du 21 juillet 2017, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, notables mais non substantielles, n'ont pas été soumises à évaluation environnementale, ni à nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux résiduaires sortant de la station interne d'épuration des eaux usées industrielles (STEP) de l'usine LACTOSERUM FRANCE à VERDUN dans la Meuse, au lieu et place de la Scance, par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation déportée de transfert de ces effluents aqueux vers le fleuve Meuse, est compatible avec les principes de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et notamment ceux d'atteinte du bon état des masses d'eau et de non dégradation des milieux ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions dans les eaux de la Meuse proposées par la société LACTOSERUM FRANCE pour le rejet projeté sont compatibles avec les objectifs fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'anticiper un éventuel incident pouvant survenir sur la canalisation de transfert des eaux résiduaires de la société LACTOSERUM FRANCE à VERDUN, déportée vers le fleuve Meuse, en prévoyant un possible déversement temporaire de ces effluents aqueux dans la masse d'eau La Scance, après accord préalable de l'autorité administrative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société LACTOSERUM FRANCE, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT – BP 64 à VERDUN (55 102), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de VERDUN, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié, complétées et modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rubriques de classement des activités et installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
3642-1	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour</p>	282 t/j	A
2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	7 000 l	A
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	67328 m ³	E

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>37 MW gaz</p>	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée totale de 13 389 kW</p>	E
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>1 100 m³</p>	D
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>129 t de soude</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>78,6 kW</p>	D

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	3,625 t de nitrate de sodium	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	155 t de fioul domestique et 250 t de fioul lourd en stockage aérien soit 405 t au total	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	1 t de charge globale	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	371 m³	NC

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
1185-2-a	<p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	68 kg de R 134a et R 407c	NC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	3 447 m ³	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,</p>	412 m ³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	99 kg de chlore gazeux	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1,682 t de DEPTAL CMC	NC

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	0,0378 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	0,0424 t	NC

(1) A : autorisation, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, D : déclaration, NC : Non Classé »

ARTICLE 3 : Conduits d'évacuation des rejets atmosphériques canalisés de l'usine

Les prescriptions fixées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2) Conduits et installations raccordées

Jusqu'à la mise en service de la tour n°4, les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus des installations suivantes.

a) Installations de séchage

Installation	Tour 1	Tour 2	Tour 3	Transport pneumatique Tour 3	Lactoserie
Hauteur du débouché (m)	28,80				14,60
Diamètre (m)	1,40	1,35	1,25	0,60	0,64

b) Installations de combustion

Installation	Combustible	Puissance (kW)	Hauteur du débouché (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Débit nominal (Nm ³ /h gaz sec)
Générateur de vapeur 1	Gaz *	12480	33	8	13700
Générateur de vapeur 2 (secours)	Gaz *	9170			9500
Générateur de vapeur 3	Gaz *	15320	33		15250
Chaudière biogaz	Biogaz	1600	1	5	1
Chaudière fluide thermique	Gaz	2907	30		3200
Brûleur de traitement de l'air de la tour de séchage n° 2	Gaz	500	13	/	/
Sécheur salle de conditionnement (ligne d'ensachage CE-TEC)	Gaz	53	10	/	/

1 générateur d'air chaud tour de séchage n° 2 (en veine d'air)		Gaz	5500	28,80 ²	/	/
5 groupes électrogènes (secours)	Centrale énergie : 4	Fioul	15000	6,50	25	/
	STEP : 1					
Chaudières pour chauffage	Bâtiment administratif	Gaz	138	7	/	/
	Cantine	Fioul	25			

* chaudières fonctionnant au gaz dans des conditions normales (fioul lourd utilisé comme combustible alternatif)

¹ à communiquer au Préfet avant mise en place de l'installation

² émissaire de rejet de la tour de séchage n° 2

Après la mise en service de la tour n°4 dans des conditions d'exploitation optimales et l'arrêt des tours n°1 et n°2, les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus des installations suivantes :

c) Installations de séchage

Installation	Tour 3	Tour 4
Hauteur du débouché (m)	27	42,15
Diamètre (m)	1,9	2

d) Installations de combustion

Installation	Combustible	Puissance (kW)	Hauteur du débouché (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Débit nominal (Nm ³ /h gaz sec)	
Générateur de vapeur 1	Gaz	12480	33	8	13 700	
Générateur de vapeur 2 (secours)	Gaz	9170			9 500	
Générateur de vapeur 3	Gaz	15320			15 250	
Chaudière fluide thermique	Gaz	2 907	30	5	3 200	
Sécheur salle de conditionnement (ligne d'ensachage CE-TEC)	Gaz	53	10	/	/	
5 groupes électrogènes (secours)	Centrale énergie : 4	Fioul	15 000	6,50	25	/
	STEP : 1					
Chaudières pour chauffage	Bâtiment administratif	Gaz	138	7	/	/

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié, visant à prévenir la pollution de l'eau, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

Effluents internes à l'établissement

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures et voiries,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux liées à la concentration du sérum (eaux de vache),
- les eaux usées industrielles.

Ils sont dirigés vers les exutoires autorisés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Effluents externes à l'établissement

La station interne d'épuration des eaux industrielles de l'établissement est autorisée à recevoir et traiter les effluents aqueux industriels de l'établissement **WELLMAN FRANCE RECYCLAGE à VERDUN** qui respecte les limites maximales suivantes :

pH	Compris entre 5 et 10
Température	< 30° C
Volume	< 200 m ³ /j
DCO	< 600 kg/j
DBO ₅	< 300 kg/j
MEST	< 100 kg/j
N Global	< 20 kg/j
P Total	< 5 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 1,5 kg/j
AOX	< 0,5 kg/j

Article 4.3.2) Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les revêtements de sol des bâtiments permettent la récupération des eaux de lavage.

Eaux pluviales de toitures et de voiries :

Les eaux pluviales collectées au niveau de la zone déchets et du parking PL transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans La Scance.

Les eaux pluviales collectées au niveau du parking VL transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à La Scance.

Les eaux pluviales issues des toitures et des parties imperméabilisés de l'établissement (hors parkings PL et VL et zone déchets) sont rejetées au milieu naturel (La Scance).

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers des fosses septiques avec filtre à sable pour traitement avant rejet au milieu naturel.

Eaux de refroidissement :

Le refroidissement des condenseurs des évaporateurs est effectué en circuit fermé. À défaut, les eaux de refroidissement sont soit recyclées en interne, soit envoyées vers la station d'épuration interne de l'établissement avant rejet au milieu naturel.

Un fonctionnement exceptionnel en circuit ouvert est autorisé en cas d'incident ou de maintenance des évaporateurs (cf. article 4.1.2 du présent arrêté) après accord préalable de l'autorité administrative.

Lors de ce fonctionnement exceptionnel, qui représente au maximum deux jours par an et par installation, soit huit jours au total sur l'année pour un volume maximum de 1 000 m³/jour, l'exploitant s'assure que la température de l'eau rejetée au milieu naturel ne dépasse pas 30° C.

Les opérations de maintenance, qui sont effectuées en dehors des périodes d'étiage de la Scance, font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Eaux de vache :

Les eaux de vache sont réutilisées dans la mesure du possible dans le process de l'établissement ou envoyées pour traitement vers la station d'épuration interne.

Eaux usées industrielles :

La totalité des eaux usées industrielles de l'établissement est dirigée vers la station d'épuration interne pour traitement avant rejet à La Meuse.

L'aire de lavage des citernes est étanche. Elle est conçue en pente et son point bas est équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration interne. Les lavages sont strictement réservés aux véhicules citernes ayant déposé des produits laitiers dans l'établissement.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages

Conception et aménagement des ouvrages de rejet :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'article 4.3.8/1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le gestionnaire de l'État compétent.

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (par exemple : débit pour les eaux usées sortie station d'épuration...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5) Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement sont :

- la Meuse pour les eaux résiduaires industrielles en sortie de la station d'épuration interne,
- la Scance pour les eaux pluviales.

En cas de maintenance non prévisible et/ou d'incident sur la canalisation déportée de transfert des eaux résiduaires vers la Meuse, un déversement de ces effluents aqueux temporaire dans la Scance peut être permis après accord préalable de l'autorité administrative et respectant strictement les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté.

Pour cela, l'exploitant signale dès que possible à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, l'incident et/ou la maintenance et spécifie les causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Les points de rejets se définissent comme suit :

	Etablissement WELLMAN FRANCE RECYCLAGE	Usine autorisée par le présent arrêté		
Nature des effluents collectés	Eaux usées industrielles	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux usées industrielles - Eaux usées domestiques - Eaux de vache 	Eaux pluviales collectées au niveau des parkings PL et VL et zone déchets	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures et des surfaces imperméabilisées (hors parkings PL et VL et zone déchets) Eaux de refroidissement non recyclées en interne
Traitement interne	Station d'épuration interne de l'usine autorisée par le présent arrêté (capacité : 5 500 m ³ /j)		Séparateurs d'hydrocarbures	/

Exutoire de rejet	La Meuse ⁽¹⁾ au point de rejet de coordonnées Lambert 93 : X = 1 873 102 Y = 8 221 801 Z = 192,15 m ou en cas d'incident dûment signalé La Scance ⁽²⁾ PK 994	La Scance ou le canal usinier ⁽³⁾
------------------------------	---	--

(1) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté.

(2) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/3 du présent arrêté.

(2) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans un ou plusieurs dispositifs de rétention dont le dimensionnement est déterminé en application de l'article 7.7.9 du présent arrêté. Ces eaux polluées sont dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les effluents aqueux rejetés directement dans le milieu naturel, doivent satisfaire aux valeurs limites d'émission suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30 °C
DCO	≤ 90 mg/l ⁽¹⁾
DBO ₅	≤ 25 mg/l ⁽¹⁾
MEST	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
N Global	≤ 10 mg/l ⁽¹⁾
P Total	≤ 2 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Concentration maximale instantanée sur échantillon(s) prélevé(s)

2. Rejet en sortie de la station d'épuration interne

Les eaux résiduaires issues de station d'épuration interne doivent satisfaire aux valeurs limites d'émission suivantes avant rejet dans le milieu naturel au niveau du point de rejet dans la Meuse :

- Température : ≤ 30° C.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Débit : maxi 5 200 m³/j et 250 m³/h en pointe.

	Flux maximum (kg/j)		Concentration moyenne (mg/l)*	
	Étiage ¹	Hors étiage ²	Étiage ¹	Hors étiage ²
MEST	182		35	
DCO	370	510	90	125
DBO ₅	80		20	
NH ₄ ⁺	25		6,3	
NTK	40		10	
NGL	40		10	
Pt	6	12	1,5	3
Hydrocarbures totaux	5		5	
AOX	3		1	

* concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit

3. Rejet en sortie de la station d'épuration interne en cas d'incident sur la canalisation de transfert des eaux résiduaires déportée

Après information de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau et accord préalable de l'autorité administrative, en cas de maintenance et/ou d'incident sur la canalisation de transfert des eaux résiduaires déportée, ces effluents aqueux peuvent être temporairement déversés dans la Scance au PK 994. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour rétablir au plus vite le bon fonctionnement de la canalisation déportée et ainsi limiter au strict minimum la durée du rejet dans la Scance.

Dans ce cas particulier, les eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne doivent satisfaire aux valeurs limites d'émission suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Température : ≤ 30° C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Débit : identiques au rejet dans la Meuse

	Flux maximum (kg/j)		Concentration moyenne (mg/l)*	
	Étiage ¹	Hors étiage ²	Étiage ¹	Hors étiage ²
MEST	140		35	
DCO	370	510	90	125
DBO ₅	80		20	
NH ₄ ⁺	25		6,3	
NTK	40		10	
NGL	40		10	
Pt	6	12	1,5	3
Hydrocarbures totaux	5		5	
AOX	3		1	

* concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit

¹ la période d'étiage s'entend comme la période qui s'étale sur les mois de juin à octobre inclus

² la période hors étiage s'entend comme la période qui s'étale sur les mois de novembre à mai inclus

Article 4.3.9) Mesures périodiques de la pollution rejetée au milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Le terme Labo externe désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Température	Semestrielle	Autosurveillance	
	Annuelle	Labo externe	
pH	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Labo externe	
MEST	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 872
	Annuelle	Labo externe	
DCO	Semestrielle	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Annuelle	Labo externe	NFT 90 101 ou ISO 15705
DBO₅	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Annuelle	Labo externe	
N Global	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (Nitrates)
	Annuelle	Labo externe	
P Total	Semestrielle	Autosurveillance	ISO 6878 ou ISO 11885 en externe et Micro-méthode en interne
	Annuelle	Labo externe	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Labo externe	

2. Rejet en sortie de la station d'épuration interne

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Autosurveillance	/
	Trimestrielle	Labo externe	
Température	Journalière	Autosurveillance	/
	Trimestrielle	Labo externe	
pH	Journalière	Autosurveillance	NFT 90 008
	Trimestrielle	Labo externe	
DCO	Journalière	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Trimestrielle	Labo externe	NFT 90 101 ou ISO 15 705
P Total	Journalière	Autosurveillance	ISO 6878 ou ISO 11885 en externe et Micro-méthode en interne
	Trimestrielle	Labo externe	
MEST	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 872
	Trimestrielle	Labo externe	
DBO₅	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Trimestrielle	Labo externe	
NH₄⁺	Hebdomadaire	Autosurveillance	/
	Trimestrielle	Labo externe	
NTK	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663

	Trimestrielle	Labo externe	
N Global	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304- 2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (Nitrates)
	Trimestrielle	Labo externe	
Hydrocarbures Totaux	Mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Trimestrielle	Labo externe	
AOX	Trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	Trimestrielle	Labo externe	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit. »

ARTICLE 5 : Contrôles des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de l'usine

Les prescriptions fixées à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

*L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et **au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la date de la mise à l'arrêt des tours de séchage n°1 et n°2.** Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les cinq ans. »*

ARTICLE 6 : Dispositions applicables au local de charge de batteries

L'implantation et l'exploitation du local de charge de batteries doivent se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 liée aux ateliers de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes

L'implantation et l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) doivent se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant la mise en service des deux nouvelles tours aéroréfrigérantes ou, si celles-ci sont déjà en service à la date de notification du présent arrêté, dans les trois mois qui suivent ladite notification, l'exploitant fait réaliser un contrôle de ces installations de refroidissement par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que leur conformité aux prescriptions fixées par cet arrêté ministériel est bien effective, et adresse à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, le bilan de cette vérification, accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires.

ARTICLE 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Sous-préfet de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le **14 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU